

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	23

Numéro Délibération	72/2026
Mise en ligne le	23/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 11 septembre 2026

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 septembre 2026

Objet de la délibération

Préfecture de l'Hérault – Révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Montpellier – Avis de la Commune

L'an deux mille vingt-six et le dix-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents	M. Guy LAURET – Mme Pascale LOCK-JEANJEAN – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Maud DUPUIS – M. Jérémy GARCIA – Mme Géraldine GROLIER – M. François BATOCHE – M. Raymond HAREL – M. Max RASCALOU – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Catherine ITIER – M. Xavier COMBETTES – M. Julien BERETTI – Mme Christelle MUSICCO – Mme Amélie UNAL – Mme Lauriane SIAUVAUD – M. Loïc COUGET – Mme Laurence TORRENT – Mme Laurence BOISVILLE – M. Sébastien CAMMAL – Mme Anne-Laure ITIER
Représentés	M. Laurent VIDAL pouvoir à Mme Pascale LOCK-JEANJEAN / M. Laurent TEISSIER pouvoir à Mme Catherine ITIER / Mme Sylvie COSTA pouvoir à Mme Ghislaine BONNEFILLE / Mme Alexandra ROSELLO pouvoir à Mme Lauriane SIAUVAUD / M. Frédéric SARROUY pouvoir à Mme Laurence BOISVILLE / M. Stéphane PUJOL pouvoir à Mme Laurence TORRENT

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : M. Max RASCALOU

Monsieur Loïc COUGET présente l'affaire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7, relatifs à l'élaboration, au contenu et à la révision des plans de protection de l'atmosphère (PPA) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 222-13 à R. 222-36, et plus particulièrement son article R. 222-21, aux termes duquel le projet de plan de protection de l'atmosphère est soumis pour avis aux communes concernées, cet avis étant réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 approuvant le deuxième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Montpellier, actuellement en vigueur ;

Vu le courrier de Madame la Préfète de l'Hérault sollicitant l'avis de la commune sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Montpellier (2026-2030), transmis avec le document principal et le cahier des actions, dans un délai de trois mois à compter de sa réception ;

Vu la délibération n°54/2022 du conseil municipal en date du 19 octobre 2022, par laquelle la commune, dans le cadre de la consultation inter-administrative sur le projet de raccordement du LIEN (RD68) à l'A709, a contesté le choix d'une variante consistant à doubler la RD65 (route des Coustouliers) au droit de la zone urbaine de Vendargues, et a objectivé les variantes du fuseau originel, situées à l'Est du bois de Saint-Antoine, comme les plus favorables ;

Vu la délibération n°74/2024 du conseil municipal en date du 4 décembre 2024, portant avis sur le projet arrêté du Plan de Mobilité 2032 de Montpellier Méditerranée Métropole, par laquelle la commune a réaffirmé son opposition à toute augmentation du trafic sur la RD65 au droit de la zone urbaine ;

Vu l'avis rendu ce même jour par le conseil municipal sur le projet de révision du classement sonore des voies routières et du réseau de tramway du département de l'Hérault, faisant apparaître une aggravation du classement de la section de la RD65 comprise entre les PR000 et PR001+610 (route des Coustouliers) ;

Considérant que ce projet de révision du PPA, qui a vocation à remplacer le plan approuvé le 20 octobre 2014, couvre notamment le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole et vise à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à protéger la santé des populations ;

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Madame la représentante de l'Etat - Mise en ligne.

Considérant que ce projet de PPA fixe pour objectif une réduction des émissions d'oxydes d'azote de 35 % entre 2023 et 2030, et s'articule autour d'un programme de dix actions couvrant les secteurs des transports et de la mobilité, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que du résidentiel et du tertiaire, parmi lesquelles figurent notamment le développement des alternatives à l'autosolisme, la réduction et l'optimisation des déplacements, l'incitation aux plans de mobilité employeurs et scolaires, et l'étude de la réduction des vitesses sur les autoroutes du territoire, dont l'A709 et l'A9 ;

Considérant que le document principal du projet de PPA établit que le trafic routier constitue, sur le périmètre couvert, le premier émetteur d'oxydes d'azote (83 % des émissions en 2023) et de gaz à effet de serre (69 % des émissions), ainsi qu'un contributeur majeur aux émissions de particules PM10 et PM2,5 ;

Considérant que ce même document constate que la valeur limite annuelle applicable au dioxyde d'azote (NO2) à proximité du trafic automobile a été dépassée en 2023, 2024 et 2025 sur au moins une station de mesure du territoire, et rappelle que l'exposition au trafic routier favorise le développement de pathologies chroniques, en particulier chez l'enfant ;

Considérant que le document principal du projet de PPA indique, s'agissant du scénario 2030 avec mise en œuvre du PPA, que « la commune de Montpellier, et les abords des principaux axes routiers des communes limitrophes devraient rester exposés à des concentrations en NO2 supérieures en moyenne annuelle à la valeur limite prévue pour 2030 », et que Vendargues, commune limitrophe de Montpellier Méditerranée Métropole traversée par plusieurs axes structurants, est directement concernée par ce constat, qui établit que la seule mise en œuvre du PPA ne suffira pas à ramener les niveaux de pollution le long de ces axes sous les seuils réglementaires d'ici 2030 ;

Considérant que la commune a constamment exprimé, dans le cadre des délibérations n°54/2022 et n°74/2024 précitées, son opposition à toute augmentation du trafic sur la RD65 (chemin des Coustouliers) au droit de sa zone urbaine et de ses habitations, notamment dans l'hypothèse d'un raccordement du LIEN à l'A709 par cette voie, et son souhait de voir privilégié un tracé alternatif à l'Est du bois de Saint-Antoine ;

Considérant que l'aggravation du classement sonore de cette même section, relevée par la commune dans le cadre de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département, conforte la nécessité de ne pas accroître le trafic sur cet axe, déjà soumis à des nuisances sonores et à une pollution atmosphérique significatives pour les riverains ; alors même que l'impact du raccordement à l'ouest, du LIEN à l'A750, sur le flux de transit, demeure inconnu ;

Considérant qu'une augmentation du trafic routier sur cette section serait directement contraire à l'objectif prioritaire du PPA de réduction des émissions du secteur routier, premier contributeur aux dépassements constatés, et aggraverait l'exposition des populations riveraines aux pathologies chroniques documentées par le projet de PPA lui-même ;

Il est proposé au conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1. de DONNER un avis favorable au projet de révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Montpellier 2026-2030 ;
2. de RÉAFFIRMER, en cohérence avec les délibérations n°54/2022 du 19 octobre 2022 et n°74/2024 du 4 décembre 2024, l'opposition de la commune à tout projet de nature à accroître le trafic sur la RD65 au droit de la zone urbaine, notamment dans le cadre du projet de raccordement du LIEN à l'A709, et son souhait de voir privilégié un tracé alternatif à l'Est du bois de Saint-Antoine ;
3. d'APPELER ainsi l'attention de Madame la Préfète de l'Hérault de veiller, dans la mise en œuvre du PPA, à l'absence de tout soutien à un doublement ou un accroissement de capacité de la RD65 (route des Coustouliers) à Vendargues ;
4. de CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Hérault, dans le délai imparti pour la consultation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant

Abstentions : Néant

Contre : Néant

Pour : 29



Le Maire,

Guy LAURET

Le Secrétaire de séance,

Max RASCALOU.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Madame la représentante de l'Etat - Mise en ligne.